

*Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Conseiller juridique senior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 13 février 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à un projet d'injection de biométhane
produit par la ville de Saint-Hyacinthe
Notre dossier : 312-00533
Dossier Régie : R-3824-2012**

RÉPLIQUE

Chère consœur,

Suivant la réception des compléments d'argumentation des intervenants dans le dossier mentionné en titre, nous vous communiquons la réplique de Gaz Métro aux arguments de la FCEI.

Par son argumentation relative au respect de la décision D-2011-108, la FCEI invite la Régie à adopter une approche rigide (plutôt que flexible) du principe de la cohérence décisionnelle qui s'apparente à celui du *stare decisis*, non applicable aux décisions de la Régie. En effet, l'approche préconisée par la FCEI aurait pour effet de nier « *l'autonomie décisionnelle*,

l'expertise et l'efficacité [de la Régie] »¹ et de pourvoir le principe de cohérence décisionnel d'un *caractère absolu*, ce qui serait contraire aux enseignements de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Domtar². Nous soulignons d'ailleurs que la FCEI, dans son argumentation, n'a pas exploré le contexte particulier du dossier R-3732-2010 dans lequel la décision D-2011-108 a été rendue. Elle n'a pas, non plus, considéré que ce passage de la décision D-2011-108 (par. 24), relatif aux actifs du réseau de collecte, relevait davantage de l'*obiter dictum*.

Quant aux Actifs du volet B (conduites de raccordement) et à la question relative à la définition de « gaz naturel » de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, Gaz Métro soumet respectueusement que l'argumentation de l'intervenante n'est pas convaincante, et ce, à plusieurs égards.

D'abord, la FCEI aborde ce dossier en faisant abstraction des nuances existant entre le biogaz et le biométhane interchangeable. En retenant une telle approche, la FCEI met en lumière sa méconnaissance du dossier. Cette incompréhension sert cependant bien l'intervenante puisqu'elle lui permet d'embrasser, avec une certaine aisance, le syllogisme suivant : 1) le projet implique du biogaz, 2) le législateur a déréglementé la distribution du biogaz en l'excluant de la définition de « gaz naturel » (ce qui, au demeurant, n'est pas nié par Gaz Métro), 3) la Régie n'aurait donc pas juridiction à l'égard du projet. Or, la preuve démontre une réalité différente de celle dépeinte par la FCEI : le biogaz ciblé par la Loi et le biométhane interchangeable dont fait état la demande doivent être distingués. D'ailleurs, le Bureau de normalisation du Québec attribue des définitions propres au biogaz et au biométhane.³

Ensuite, la FCEI réfère à la définition de « gaz naturel » contenue à la *Loi sur les mines* afin d'y puiser l'argument selon lequel le gaz naturel est associé aux « hydrocarbures et [aux] autres substances qui peuvent être extraites du sol à l'état gazeux », ce qui ne correspond évidemment pas au biogaz ou au biométhane interchangeable. Gaz Métro soumet que cette référence à la *Loi sur les mines* n'est d'aucune utilité pour les fins de l'interprétation de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. En effet, on peut certes comprendre les motifs qui ont poussé le législateur, dans une loi particulière, à associer le gaz naturel à un hydrocarbure ou une substance « extraite du sol » compte tenu de l'objet évident de cette loi : la *Loi sur les mines*. Or, l'objet de la *Loi sur la Régie de l'énergie* est tout autre. Nous soumettons d'ailleurs que si le législateur avait voulu associer le « gaz

¹ Invoqué au soutien du complément d'argumentation de Gaz Métro : *Roland Lapointe c. Domtar inc. et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] 2 R.C.S. 756. 787

² *Id.*

³ Voir à cet égard les définitions retenues par le Bureau de normalisation du Québec, pièce B-0022, Gaz Métro-4, Document 1, Annexe 3, p. 5

naturel » à un « hydrocarbure » ou une « substance extraite du sol », il aurait pris soin d'apporter cette précision dans la *Loi sur la Régie de l'énergie* ou aurait référé le lecteur à la définition contenue à la *Loi sur les mines*, ce qu'il s'est gardé de faire. D'ailleurs, il est intéressant de souligner que l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* associe plutôt les hydrocarbures aux « produits pétroliers ».

Gaz Métro invite de nouveau la Régie à accueillir sa demande, selon ses conclusions.

La présente réplique met fin aux représentations de Gaz Métro dans le cadre du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb